4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14046		
Dr A		

Audience du 24 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 28 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée sous le n°1472 le 29 décembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, Mme B, mère de I. B, mineure à l'époque de l'enregistrement de la plainte, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

Par une plainte, enregistrée sous le n°1473 le même jour, à la même chambre disciplinaire de première instance et transmise par le même conseil départemental, qui s'y est également associé, Mme D, mère de J. E, mineure à l'époque de l'enregistrement de la plainte, a pareillement demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Par une décision n° 1472-1473 du 31 mai 2018, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir prononcé la jonction des deux plaintes, a prononcé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de déclarer son appel recevable et de réformer cette décision ;

2°à titre principal, de juger qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à son encontre ;

3°à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur les poursuites disciplinaires dans l'attente de l'issue de la procédure pénale le concernant.

Il soutient que:

- la décision de première instance méconnait le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui est au nombre des droits de la défense et des règles du procès équitable, et opère un renversement de la charge de la preuve alors que celle-ci repose sur les plaignantes ; or, aucun élément objectif du dossier n'est de nature à étayer les accusations portées contre lui et les faits dénoncés, dont il a toujours nié la réalité, procèdent d'une interprétation fallacieuse des actes médicaux auxquels il a procédé ;
- la juridiction de première instance aurait dû surseoir à statuer en l'attente de l'issue de la procédure pénale diligentée à son encontre ; ce sursis s'imposait d'autant plus à l'égard de la plainte de Mme D que la fille de l'intéressée avait porté des accusations d'abus sexuel à l'encontre de son beau-père qui se sont révélées infondées ;
- il n'a commis aucun manquement à la déontologie médicale et s'est borné à faire un bilan postural comme il est d'usage en cas de chirurgie orthognathique, laquelle entraine une adaptation de la posture à la nouvelle occlusion ainsi que le démontrent les travaux

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

scientifiques qu'il produit ; il a pris soin, dès lors que les deux patientes étaient mineures, de donner une information éclairée à leurs représentantes légales en soulignant que cet examen n'était pas obligatoire et pouvait générer une gêne à la pudeur et en les invitant à assister à celui-ci ; il n'a pris aucun cliché photographique des parties intimes des patientes ni pratiqué des gestes déplacés ni tenu des propos équivoques.

Par un mémoire et un courrier, enregistrés respectivement les 22 août et 3 décembre 2018, Mme M. B conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la demande de sursis à statuer du requérant, présentée à titre subsidiaire et en suite de sa défense au fond, est irrecevable en application des articles 73 et 74 du code de procédure civile ;
- elle doit, en tout état de cause, être écartée en raison de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, le juge disciplinaire ne pouvant, sans méconnaître sa compétence, subordonner sa décision à l'intervention d'une décision définitive du juge pénal :
- les travaux scientifiques produits par le requérant n'établissent nullement la nécessité de procéder à l'observation et à la prise de photographies pratiquées sur les parties intimes du corps, dans des positions au surplus humiliantes et dégradantes ;
- les faits ont eu de graves répercussions psychologiques chez la patiente ;
- la sanction prononcée est proportionnée à l'extrême gravité des faits, commis sur une mineure en abusant de la confiance et de la position dominante qu'impliquent les fonctions médicales exercées :
- aucune information récente n'a été portée à sa connaissance sur le cours de l'instruction pénale.

Par une ordonnance du 29 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué sur cette affaire en audience non publique.

Vu la demande de renvoi de l'audience de jugement, en date du 23 avril 2019, formée par Me Dominique Assier, au nom du Dr A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 24 avril 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Marconi pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Broucas pour le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Sur la demande de renvoi de l'audience de jugement :

1. Après une première demande, formée au nom du Dr A, de report de l'audience de jugement initialement prévue le 26 mars 2019 à laquelle il n'a été fait droit qu'après qu'ait été produite à la chambre disciplinaire nationale un justificatif pertinent, le requérant a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, un nouveau report par télécopie adressé à la chambre le 23 avril 2019 à 17 h 38, au motif qu'il serait hospitalisé dans un établissement de soins en Egypte. En pièce jointe, figure la copie d'une lettre manuscrite, en langue anglaise, en grande partie illisible et ne comportant pas de marque officielle de nature à garantir son authenticité. Il n'y a pas lieu de faire droit, dans ces conditions, à cette nouvelle demande de renvoi alors, au surplus, que la procédure est écrite et que l'intéressé peut se faire représenter par son avocat.

<u>Sur la demande de sursis à statuer présentée par le Dr A devant la chambre disciplinaire</u> nationale :

- 2. Les procédures pénales et disciplinaires étant indépendantes l'une de l'autre et la finalité et l'objet de la sanction disciplinaire à l'encontre d'un médecin qui a commis des manquements à la déontologie médicale, étant distincts de ceux auxquels répond une sanction pénale, la juridiction disciplinaire n'est pas tenue, en cas de dépôt de plainte, d'attendre l'issue de la procédure pénale pour statuer au plan disciplinaire si elle estime que les éléments du dossier la mettent en mesure de le faire.
- 3. En l'espèce, les pièces du dossier et les explications données par Mme B à l'audience de la chambre nationale fournissent à celle-ci des éléments circonstanciés suffisants pour statuer sur les manquements déontologiques invoqués. En conséquence et alors même que la demande du Dr A de surseoir à statuer n'obéit pas aux dispositions du code de procédure civile et est, par suite, recevable à tout stade de la procédure devant la chambre nationale, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Sur le bien-fondé de la décision de première instance :

- 4. Si le Dr A soutient que le refus par les premiers juges de surseoir à statuer a porté atteinte aux droits de la défense et, en particulier, à la présomption d'innocence dont tout justiciable bénéficie, il ressort de l'instruction et des pièces produites en première instance, que la juridiction était fondée à estimer pouvoir apprécier la réalité des faits reprochés au Dr A, lequel a été mis en mesure de produire les éléments utiles à sa défense, dans le respect des règles régissant la charge de la preuve. Il s'ensuit que la chambre disciplinaire de première instance a pu, sans méconnaitre les droits de la défense, se prononcer sans surseoir à statuer.
- 5. Aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité » ; aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 6. Il résulte des pièces du dossier que M. B et J. E, toutes deux mineures à l'époque des faits, ont été recues en consultation, chacune accompagnée de sa mère, respectivement en juillet et en novembre 2015, par le Dr A, spécialiste en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, dans le cadre d'un bilan préparatoire à une intervention maxillo-faciale. Au cours de l'une comme de l'autre consultation, le Dr A a proposé de procéder à un bilan postural dans la mesure où des modifications chirurgicales de la mandibule sont susceptibles de générer des troubles de la posture. Il a fait signer à la mère de chaque patiente un formulaire de consentement précisant que le « déroulement de l'examen pouvait présenter un caractère gênant pour la pudeur », qui aurait été décrit comme comportant des clichés photographiques torse nu des deux jeunes filles. Cet examen s'est déroulé, dans les deux cas, le soir même de la consultation, hors la présence de la mère de chaque intéressée. Reprochant au Dr A la prise de clichés photographiques de la vulve et de l'anus de leur fille respective dans des postures dégradantes, Mme B et Mme D ont chacune saisi le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins d'une plainte contre le Dr A. La juridiction disciplinaire de première instance a fait droit à ces plaintes et a prononcé à l'encontre du Dr A la radiation du tableau de l'ordre des médecins, sanction contre laquelle l'intéressé fait appel.
- 7. Pour estimer que devait être considérée comme rapportée la preuve de la réalité des faits dénoncés malgré les dénégations du Dr A, la juridiction disciplinaire de première instance a relevé un certain nombre d'indices précis et concordants, à savoir : le rapprochement des déclarations circonstanciées des mères respectives des patientes dans leurs plaintes auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, réitérant, pour celle de Mme B, les déclarations faites par elle-même et sa fille au commissariat de police d'Angoulême lors du dépôt de leur plainte pénale ; les similitudes tant dans le déroulement que dans le contenu des examens pratiqués, rapportés de manière précise et détaillée par chacune des mineures à sa mère ; l'intervention, dans un délai rapproché, des faits invoqués ; l'état de minorité des deux jeunes filles de nature à accentuer l'ascendant du médecin à leur égard ; la circonstance qu'il ne résulte pas de l'instruction que les intéressées se connaissaient ou aient noué une quelconque relation avant les faits et leurs mères pas davantage ; le même type d'examen proposé, mais qui ne s'imposait pas, de bilan postural à propos d'une même intervention chirurgicale projetée ; la même décharge demandée aux représentantes légales des mineures avec la même indication, dans le formulaire de consentement, du « caractère gênant pour la pudeur » de l'examen sans autre précision ; la même déclaration des plaignantes que le Dr A s'est opposé à ce qu'elles assistent aux examens pratiqués et que leur durée fut importante ; la circonstance que les examens se sont tous deux déroulés à une heure tardive, le jour même de la consultation initiale et alors qu'il n'y avait plus d'autre patient dans le cabinet ; le même type de clichés photographiques dénoncés sur les mêmes parties intimes du corps avec les mêmes explications données sur la vérification de la croissance et de la pilosité; la référence faite par le praticien, dans les deux cas, aux dangers potentiels présentés par les grains de beauté, considération étrangère aux interventions maxillo-faciales projetées.
- 8. Il peut être déduit de l'ensemble de ces éléments, que M. B a réaffirmé lors de l'audience de la chambre disciplinaire nationale, que les imputations formulées par les deux plaignantes présentent un degré de vraisemblance élevé, de nature à permettre de considérer que la preuve des manquements dénoncés soumise au principe de liberté des modes probatoires comme de l'appréciation de leur valeur probante -, peut être tenue pour établie, comme l'ont estimé les premiers juges. En revanche, le Dr A, qui ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience de la chambre nationale, ne fournit pas, dans ses écritures, des explications claires et cohérentes en réponse aux imputations circonstanciées ci-dessus décrites, s'agissant des conditions de réalisation des bilans de posture pratiqués.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

à les supposer indispensables au regard des pratiques communes en chirurgie maxillofaciale, que de la gêne à la pudeur provoqué par ce type d'examen dont il n'a jamais produit le compte-rendu pas plus que les clichés photographiques qu'il dit avoir pris torse nu.

- 9. Les faits ainsi reprochés sont directement contraires aux devoirs de respect de la dignité de la personne et de moralité prévus par les articles R. 4127-2 et R. 4127-3 précités du code de la santé publique et constituent des actes de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4127-31 précité de ce code.
- 10. La juridiction disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de ces manquements, qui revêtent une particulière gravité eu égard à la minorité des victimes, à l'ascendant qu'avait sur elles le Dr A et aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, en prononçant à l'encontre de celui-ci la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins.
- 11. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée à l'égard du Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, en date du 31 mai 2018, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} juillet 2019.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mmes D et J. E, à Mmes B et M. I. B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président. MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Catherine Chadelat
François-Patrice Battais	
concerne, ou à tous huissiers de justi	u ministre chargé de la santé en ce qui le ce à ce requis en ce qui concerne les voies de ées, de pourvoir à l'exécution de la présente